

Arrêt

n° 320 602 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclaration, vous êtes de nationalité guinéenne, vous êtes né le 25 novembre 1985, vous êtes d'origine ethnique peule et de confession islamique. Vous avez quitté la Guinée le 10 avril 2021. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 avril 2021 et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 25 octobre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2019, vous rencontrez [D. K.] (ci-après, [D. K.]), une jeune femme de 25 ans, d'origine ethnique malinké et étudiante en sociologie. Elle réside dans le même quartier que vous, à Matoto, Conakry, et fréquente régulièrement votre centre de prestations informatiques pour ses recherches académiques. Rapidement, une relation amoureuse s'établit entre vous. Vous vous voyez fréquemment, que ce soit lors de ses visites à votre boutique, de sorties au restaurant ou de promenades dans les lieux publics du quartier. Occasionnellement, lorsque vous rentrez tard du travail, [D. K.] passe une partie de la nuit chez vous où vous vivez avec vos parents, avant que vous ne la raccompagniez chez elle, pour éviter qu'elle ne soit remarquée par la coépouse de sa défunte mère, Fatoumata Dabo (ci-après, F. Dabo), qui exerce un contrôle strict sur elle. [D. K.] n'a jamais révélé l'existence de votre relation à cette femme, de crainte de ses réactions autoritaires. Comme la plupart des jeunes musulmanes de Conakry, elle n'a pas le droit d'entretenir une relation avant le mariage. Quant à son père, souvent absent pour raisons professionnelles, il ne revient que sporadiquement à Matoto.

Après trois mois de relation, en mars 2019, [D. K.] vous révèle que son père, [M. K.] (ci-après, [M. K.]), est un commandant redouté des forces armées guinéennes, résidant à Kankan, mais louant une concession pour sa famille à Matoto. Ce dernier, craint pour son pouvoir et son mépris envers la communauté peule, n'hésite pas à menacer et intimider les habitants du quartier. Malgré ce contexte, vous poursuivez votre relation, pensant que la distance et les absences fréquentes de [M. K.] éviteront qu'il ne la découvre.

Cependant, en juin 2019, alors que vous vous trouvez en compagnie de [D. K.] assis près d'un kiosque du quartier, F. Dabo accompagnée de plusieurs femmes, vous surprend. Une de vos voisines vous identifie et [M. K.] est rapidement informé de votre relation. Malgré cette découverte, vous continuez à fréquenter [D. K.] sans incident de 2019 à 2021, bien qu'elle vous rapporte la colère de son père, qui jure de ne pas tolérer votre relation.

Le 8 mars 2021, alors que vous vous trouvez à Taouyah avec des amis, deux véhicules de la gendarmerie font irruption. Vous et vos amis tentez de fuir, mais vous êtes rattrapés. Le commandant [M. K.], présent sur place, ordonne votre capture, déclarant qu'il vous recherche depuis longtemps. Les gendarmes relâchent les autres et vous informent que vous êtes arrêté pour le motif suivant : être sorti avec la fille d'un commandant.

Vous êtes ensuite conduit à la gendarmerie de Matoto où vous êtes immédiatement placé en cellule sans aucune procédure administrative ou judiciaire. Là, vous subissez divers mauvais traitements, dont des coups infligés par un surveillant, ainsi que des exercices physiques humiliants. Personne n'est informé de votre détention, et même lorsque votre mère se rend à la gendarmerie pour obtenir des nouvelles, les gendarmes nient votre présence.

Après deux semaines, un surveillant avec qui vous avez établi un contact plus favorable vous demande de lui fournir un numéro de téléphone. Vous lui donnez celui de votre mère, qui contacte votre oncle maternel, Alpha Mamoudou Barry. En échange d'une somme d'argent dont vous ignorez le montant, ce surveillant organise votre évasion le soir du 23 mars 2021. Prétendant vous demander de vider un pot de chambre, il vous remet des vêtements neufs et vous conduit à l'extérieur de la gendarmerie, où un complice vous conduit à un véhicule sur l'autoroute, où votre oncle vous attend.

Vous séjournez ensuite en cachette chez votre oncle pendant deux semaines, sur son conseil de ne pas quitter la maison. Votre mère, venue vous rendre visite, vous informe que [M. K.] s'est rendu chez vos parents, a fouillé votre chambre, emporté tous vos effets personnels, et a juré de vous retrouver.

Grâce à des démarches administratives entreprises par votre oncle, vous obtenez un passeport et quittez la Guinée par avion le 10 avril 2021, avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez l'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après, le Commissariat général) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'au cours de votre procédure d'asile, vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre nationalité tel que votre pièce d'identité ou votre passeport.

En conséquence, l'absence de preuves permettant de confirmer votre identification personnelle et votre nationalité jette d'emblée le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale concernant votre pays de nationalité

En cas de retour en Guinée, vous craignez un commandant des forces armées nommé [M. K.]. Vous craignez qu'il vous fasse à nouveau captif dans ce pays ou qu'il orchestre votre assassinat car vous avez secrètement entretenu une liaison avec sa fille [D. K.] Keita de janvier 2019 à avril 2021. Selon vos déclarations, le commandant [M. K.] n'a pu tolérer que sa fille vous fréquente en raison de votre appartenance ethnique peule (Cfr. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »: pp. 5-6).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucune pièce au Commissariat général.

Pour commencer, il ressort de votre entretien personnel que vos déclarations concernant votre rencontre avec [D. K.] et la genèse de votre liaison n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, le cadre que vous décrivez pour la naissance de votre relation ne peut être considéré comme crédible.

Notons d'abord votre absence collaboration lorsque vous êtes interrogé au sujet de cette rencontre. De fait, vous feignez de ne pas comprendre la question de l'officier de protection pourtant formulée de manière explicite. Invité à décrire précisément le déroulement de votre rencontre avec [D. K.], vous vous contentez de répondre par une simple date, sans apporter le moindre détail sur les circonstances de cette rencontre (NEP : p.10). Cette réponse évasive contraste fortement avec votre déclaration ultérieure où vous affirmiez comprendre parfaitement l'interprète (NEP : p.3). Une telle attitude soulève des interrogations quant à votre volonté de fournir un récit précis et cohérent, ce qui pose un premier doute sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous formulez vos explications relatives à votre rencontre initiale en des termes très généraux, ce qui pose question quant à la véracité de vos déclarations. Vous indiquez simplement que [D. K.] se serait rendue dans le centre de prestation informatique où vous travaillez afin d'effectuer des recherches sur internet (NEP :

p.11). Or, cette description reste excessivement lacunaire et manque de détails significatifs. Invité à préciser les circonstances exactes de cette rencontre et à expliquer comment celle-ci aurait évolué en une relation amoureuse, vous vous contentez de réponses laconiques. A titre d'exemples, vous mentionnez que vous vous posiez des questions l'un à l'autre et que vous discutiez de tout et de rien, sans jamais entrer dans des détails concrets bien qu'il vous soit demandé de vous montrer plus précis (NEP : pp.11-12). Cette absence de spécificité dans vos déclarations jette d'emblée un doute sérieux sur la réalité d'une telle rencontre.

Par ailleurs, interrogé sur ce qui vous a attiré chez [D. K.] et ce qui vous aurait poussé à poursuivre une relation avec elle, vos réponses demeurent vagues et stéréotypées. Vous évoquez simplement des caractéristiques physiques générales, telles que son teint ou la blancheur de ses dents, sans jamais faire preuve de la moindre spécificité ou profondeur dans vos propos (NEP : p.11). De telles déclarations manquent cruellement de consistance pour établir la naissance d'une relation où un lien émotionnel fort se serait immédiatement formé entre vous, comme vous le prétendez, au point de vous inciter à vivre cette relation malgré un contexte où les risques auraient été considérables (NEP : p.12). Dès lors, le Commissariat général peut difficilement croire qu'une relation d'une telle intensité, où l'amour (NEP : ibid) vous aurait poussé à risquer votre vie en Guinée, ne puisse être accompagnée d'une description plus précise de vos sentiments personnels.

De plus, il est difficilement concevable qu'au bout de trois mois, malgré la conscience des risques liés à cette liaison, vous ayez délibérément choisi de poursuivre une relation avec la fille d'un colonel connu pour sa réputation violente et son hostilité envers votre communauté ethnique (NEP : pp.9,10). Le fait que vous ayez pris un tel risque, sans justification plus crédible que l'évocation d'un amour qui aurait surpassé toutes vos craintes, semble peu cohérent avec les circonstances que vous décrivez (NEP : ibid). En l'absence de détails probants sur le contexte de cette rencontre et les motivations qui vous ont poussé à engager une telle relation, l'existence de cette dernière ne peut être considérée comme crédible.

Soulignons que votre attitude durant la suite de votre entretien personnel se révèle douteuse. L'officier de protection doit faire preuve de persévérance pour obtenir de vous une réponse claire quant à la durée de votre relation avant que sa famille n'en prenne connaissance. En effet, explicitement invité à préciser combien de temps cette relation a duré avant que vous ne soyez découverts, vous vous limitez à une description vague de la scène sans répondre directement aux questions pourtant posées clairement (NEP : p.7).

Ensuite, vos déclarations sur le contexte de votre relation avec [D. K.] et le caractère secret dans lequel vous prétendez l'avoir poursuivie apparaissent totalement invraisemblables. Vous affirmez que sa belle-mère, F. Dabo, ancienne coépouse de sa défunte mère, vous aurait surpris ensemble après environ six mois de relation (NEP :

p. ibid). Avant cet incident, vous soutenez qu'aucun membre de la famille de [D. K.], ni sa belle-mère, ni sa belle-sœur Binta Keita, ni son frère cadet Amadou Keita, n'aurait eu connaissance de votre liaison. Cependant, vos déclarations à ce sujet soulèvent des contradictions importantes.

D'une part, vous indiquez que vous vous fréquentiez plusieurs fois par semaine, que vous vous retrouviez dans des bars, que vous preniez vos repas à l'extérieur et, surtout, que vous passiez tout le temps du temps ensemble au kiosque sur la place publique où la plupart des jeunes de Matoto se rassemblent (NEP : p.7). Vous ajoutez que vous passiez souvent des parties de nuits dans votre chambre chez vos parents avant de la raccompagner chez elle (NEP : p.13).

D'autre part, vous déclarez que [D. K.] évoluait dans un environnement familial strict, où sa belle-mère s'était investie d'un rôle de parent sévère, exerçant un contrôle rigoureux sur sa vie, surveillant ses heures de retour à la maison et lui proférant des insultes humiliantes dès qu'elle passait trop de temps à l'extérieur (NEP : p.14). Vous mentionnez également que sa belle-mère contrôlait même la manière dont elle s'habillait, confisquant certains de ses vêtements et perruques. Selon vos propres termes, [D. K.] n'avait pas le droit de fréquenter un homme avant le mariage, comme la plupart des filles de sa religion, à savoir, musulmane (NEP : p. ibid). De plus, vous déclarez que F. Dabo lui confisquait sans cesse ses téléphones (NEP : p. ibid), alors que vous affirmiez précédemment que vous communiquiez régulièrement par messages (NEP : p.11).

Ces contradictions internes à votre récit compromettent la crédibilité de celui-ci. De fait, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu occulter cette relation durant une demi année malgré le contexte familial de votre compagne où était censé figner un contrôle strict et autoritaire. Ainsi, l'ensemble des éléments que vous fournissez ne permet d'accorder foi à l'existence de votre liaison à caractère secret, d'autant plus qu'il ne ressort rien dans votre récit démontrant une réelle volonté de dissimuler cette dernière.

Confronté à ces contradictions, vous changez soudainement de version, affirmant sans raison apparente que, durant ces six mois, vous ne vous promeniez jamais en public et que [D. K.] ne venait que sur votre lieu de travail (NEP : p.13), ce qui contredit ainsi vos déclarations précédentes (NEP : p.7). Cette attitude révèle clairement votre intention de déformer la vérité et d'ajuster vos déclarations en fonction des questions posées par l'officier dès que vous êtes confronté à leur incohérence.

De surcroît, une telle affirmation rend votre récit d'autant plus invraisemblable étant donné que cela impliquerait que vous auriez commencé à vous fréquenter en public justement après avoir été surpris par F. Dabo en juin 2019, et donc après que le colonel [M. K.] ait pris connaissance de votre relation (NEP : p.16).

Concernant le jour où vous auriez été surpris sur cette place publique par F. Dabo en compagnie de [D. K.], votre récit présente des incohérences manifestes. Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez pris un tel risque, alors que vous étiez conscient des ennuis que cette relation pouvait vous causer, vous déclarez qu'à ce moment précis, vous ignoriez l'identité de son père (NEP : p.7). Pourtant, affirmiez précédemment que [D. K.] vous avait révélé l'identité de son père au bout de trois mois de relation. Par ailleurs, vous déclarez que vous auriez été vu en public avec elle par sa belle-mère en juin 2019, soit au bout de six mois de relation (NEP : p.7,16). Vous étiez donc parfaitement au courant de l'identité du père de votre petite amie lorsque vous vous affichiez avec elle en public et connaissiez sa réputation envers les peuls.

Dans ces circonstances, le Commissariat général peut difficilement croire que vous auriez pris si peu de précautions si vous aviez réellement craind d'être persécuté par son père en raison de votre relation et de votre origine ethnique. Confronté à cette constatation, vous ne fournissez aucun élément convaincant, vous contentant d'une réponse vague et incompréhensible (NEP : p.8). Réinterrogé sur la raison pour laquelle vous ne cachiez pas vos rendez-vous malgré le prétendu risque encouru, vous admettez finalement que vous saviez effectivement qui était son père, mais que celui-ci n'était pas souvent présent à Matoto (NEP : ibid). Or, cette explication est non seulement contradictoire mais également insuffisante. En effet, le fait que son père soit fréquemment en déplacement pour l'armée et ne puisse peut-être pas vous surprendre directement n'explique en rien pourquoi vous auriez pris le risque d'être vu par d'autres personnes qui le connaissent. Ces incohérences renforcent les doutes du Commissariat général quant à la fiabilité de déclarations.

Concernant la poursuite de votre relation malgré le fait que [M. K.] ait été informé de celle-ci en juin 2019, vos déclarations manquent de crédibilité et sont criblées de lacunes. Interrogé à plusieurs reprises sur les mesures concrètes que vous auriez prises pour préserver le caractère secret de votre relation avec sa fille, en dépit du fait que son père était désormais au courant de votre identité et disposait de moyens considérables pour surveiller vos interactions, vos réponses restent vagues et démontrent un manque flagrant de coopération. En effet, vous vous contentez de répéter que [M. K.] n'était pas souvent à Matoto en raison de ses déplacements pour l'armée, laissant entendre que cela suffit à expliquer votre absence de précautions malgré les risques (NEP : pp. 8, 9, 12, 18). Vous insinuez même que l'officier de protection ne saisit pas le caractère évident de vos explications (NEP :

p.8). Toutefois, il est totalement invraisemblable qu'un homme de l'envergure de [M. K.], influent et craint dans le quartier selon vos dires (NEP : p.9), n'ait pas été en mesure de vous éloigner de sa fille, d'autant plus que vous prétendez avoir maintenu vos habitudes inchangées avec [D. K.] jusqu'en mars 2021 (NEP : p.5) , soit pendant près de deux ans.

Quant à cette période de deux ans, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable qu'un homme aussi puissant que [M. K.], occupant une position élevée au sein des autorités militaires guinéennes, lesquelles, rappelons-le, gouvernent le pays, n'ait pas été capable de vous retrouver et de vous nuire durant tout ce temps. Vous affirmez d'ailleurs qu'au moment de votre arrestation, [M. K.] aurait déclaré qu'il vous recherchait depuis longtemps, précisément depuis qu'il avait appris votre relation avec sa fille (NEP : p.18). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi un homme de son envergure aurait rencontré la moindre difficulté à vous retrouver, alors que vous n'avez jamais quitté le quartier ni modifié vos habitudes de vie (NEP : p.16).

De plus, vous mentionnez au cours de votre entretien que le quartier de Matoto compte peu de centres de prestations informatiques, que votre boutique était fréquentée par de nombreux clients et que les habitants s'y rendaient régulièrement pour accéder à Internet (NEP : p.8). Vous précisez aussi que les femmes ayant aidé la femme de [M. K.] à vous identifier étaient vos voisines (NEP : ibid). Avec autant d'indices en sa faveur, il est difficilement concevable qu'un commandant des forces armées ait pu éprouver tant de difficultés à vous localiser, tardant ainsi deux ans avant de réussir à vous faire arrêter. Il est d'ailleurs encore plus improbable qu'il n'ait pas cherché à obtenir des informations directement auprès de sa fille tel que vous le déclarez (NEP : p.18), pourtant l'unique personne directement concernée par votre relation. Ces aspects constituent l'un des éléments remettant le plus sérieusement en cause sa crédibilité et révèle votre intention manifeste de duper les instances d'asile belge.

Par suite, confronté à plusieurs reprises, au cours de votre entretien personnel, à l'incohérence du fait que [M. K.] aurait tant peiné à vous retrouver, vos réponses demeurent incohérentes. Tantôt, vous répétez qu'il était occupé par d'autres affaires et attendait son retour pour s'occuper de vous (NEP : p.9), bien que vous déclariez qu'il était revenu à plusieurs reprises à Matoto au cours de ces deux années (NEP : p.16) tout en soulignant sa volonté de vous tuer (NEP : p.18). Tantôt, vous avancez qu'il était souvent en déplacement, ce qui, selon vous, l'aurait empêché de vous causer nuire durant cette période, ce qui est tout simplement invraisemblable (NEP :

p.18). Une fois encore, le Commissariat général doute fortement qu'un colonel des forces armées guinéennes ait été empêché par son absence physique de vous faire arrêter, et remet également en question la nécessité de sa présence pour mener à bien une telle opération.

Pour suivre, votre récit concernant votre arrestation du 8 mars 2021 présente des incohérences significatives qui compromettent encore une fois crédibilité de vos déclarations. Vous affirmez que [M. K.] aurait personnellement assisté à l'opération, donnant l'ordre aux gendarmes de vous arrêter, tout en proférant des insultes et menaçant d'exécuter tous les Peuls du quartier (NEP : p.17). Toutefois, vous déclariez précédemment ne l'avoir jamais rencontré en Guinée et n'avoir jamais eu de confrontation directe avec lui (NEP : pp.6). Cette contradiction majeure soulève de nouveaux doutes sur la véracité de vos affirmations.

De plus, vous indiquez que vous et vos amis auriez immédiatement pris la fuite dès l'arrivée des véhicules des forces de l'ordre, ce qui semble peu plausible puisque vous affirmez également que cette arrestation ne pouvait être liée à aucun autre événement, et qu'aucun des individus présents n'avait de raison de craindre une arrestation (NEP : pp.17,18). Interrogé sur cette réaction, vous invoquez qu'il s'agit d'une habitude en Guinée, où tout le monde prend la fuite à l'arrivée des forces de l'ordre sans savoir pourquoi (NEP : ibid). Cet argument affaiblit davantage la crédibilité de votre récit, d'autant que vous n'offrez aucune explication convaincante pour justifier cette réaction excessive face à l'arrivée des gendarmes, et restez évasif lorsque vous tentez péniblement d'en expliquer les raisons (NEP : ibid).

Enfin, l'invraisemblance du motif que vous invoquez pour justifier votre arrestation achève de convaincre le Commissariat général quant à votre manque sincérité. De fait, vous confirmez, malgré l'étonnement exprimé

par l'officier de protection, que les gendarmes auraient explicitement justifié votre arrestation par le simple fait que vous fréquentiez la fille du commandant (NEP : p.6). Bien que le Commissariat général ne nie pas l'existence d'arrestations arbitraires en Guinée, il est difficile de croire que les autorités ne soient contraintes de justifier à minima, pour un cas aussi spécifique que le vôtre , les motifs d'une arrestation pour en assurer la légitimité. Ainsi, la situation telle que vous la décrivez ne souligne qu'une fois de plus la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ainsi, l'ensemble des éléments que présentez à propos de votre arrestation n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

À la lumière de ce qui précède, vous ne démontrez pas valablement que vous entreteniez une relation secrète avec [D. K.]. Votre arrestation en Guinée, orchestrée par son père [M. K.] en raison de votre origine ethnique n'est pas établie. En conséquence, tous les faits consécutifs à ces événements, à savoir votre détention et votre évasion de la gendarmerie de Matoto, sont considérés comme annihilés.

Au surplus, le récit que vous fournissez concernant votre détention, qui apparaît en réalité comme une garde à vue prolongée (NEP : p.19), est rempli de lacunes qui ne permettent pas de confirmer sa véracité. Invité à détailler votre arrivée à la gendarmerie et les procédures liées à votre incarcération, vous fournissez une série de généralités, indiquant que les gendarmes vous auraient insulté et placé en cellule sans démarches administratives préalables (NEP : ibid). En ce qui concerne les mauvais traitements prétendument infligés par un surveillant, vos déclarations sont stéréotypées, faisant mention de coups ou d'exercices physiques humiliants tels que l'obligation d'exécuter la position du poirier ou de faire des pompes, sans développer vos propos. Bien que vous fournissiez quelques informations précises sur votre quotidien en cellule, telles que les noms de certains codétenus ou vos interactions avec le chef de cellule, celles-ci ne reposent que sur vos allégations qui deviennent elles-mêmes lacunaires lorsque des détails plus précis sont requis. En effet, pressé de questions spécifiques, vous semblez bloquer et ne parvenez pas à étayer vos déclarations (NEP : 19-20). A titre d'exemple, si vous affirmez que les gendarmes frappaient les autres codétenus à la demande du chef de cellule, vous ne pouvez pas expliquer de manière convaincante pourquoi ils auraient obéi à un détenu (NEP : p.21). De même, lorsque vous êtes invité à détailler les interactions que vous mentionnez avec vos codétenus, comme lorsque vous parlez de champs, vous répondez de manière vague, prétendant qu'ils parlaient une autre langue, sans fournir de précisions supplémentaires (NEP : ibid).

Concernant votre prétendue évasion, les éléments que vous fournissez manquent cruellement de spontanéité et présentent de nombreuses incohérences. Invité à de préciser l'identité de la personne ayant soudoyé un gardien pour organiser votre évasion, tel que vous l'affirmez à l'Office des Étrangers (dossier OE : « Dossier transmis au CGRA »), vous désignez votre oncle maternel, Alpha Mamadou Barry. Cependant, cette affirmation est totalement incohérente au regard de vos déclarations antérieures selon lesquelles personne n'était au courant de votre garde à vue et vous n'avez eu aucun contact pendant cette période (NEP : p.20). Vous indiquez même que les gendarmes avaient informé votre mère qu'ils n'avaient pas de trace de vous lorsqu'elle s'est rendue à la gendarmerie de Matoto (NEP : 21-22). Confronté à cette incohérence, vous demeurez silencieux, demandant à l'officier de protection de patienter pendant que vous réfléchissez avant de relater soudainement une version peu crédible, où un gendarme aurait souhaité vous aider sans raison valable et aurait contacté votre famille pour organiser votre évasion (NEP : 22-23). Non seulement votre récit semble fabriqué de toutes pièces pour couvrir les contradictions majeures dans votre version des faits, mais vous ne fournissez aucun détail convaincant concernant ce mystérieux gendarme que vous nommez « Camara » ni sur le plan d'évasion bancal, où vous auriez simplement suivi un autre complice dont vous ignorez tout en traversant la cour de la gendarmerie sans rencontrer d'obstacle (NEP : 23-24). Votre récit apparaît ainsi comme précipité, peu spontané, et dépourvu de détails pertinents, ce qui compromet sérieusement sa crédibilité.

De plus, le déroulement des événements après votre évasion présente également des contradictions majeures. Vous affirmez avoir passé deux semaines en cachette chez votre oncle maternel à Kagbelen avant qu'il n'organise votre départ de Guinée, tout en admettant ignorer les détails de cette organisation et des circonstances entourant votre voyage (NEP : 24-25). Or, vous déclariez précédemment déclaré avoir séjourné à Matoto avant votre départ de Guinée et n'avoir logé à aucune autre adresse avant de quitter le pays (NEP : p.3). Ce n'est qu'après avoir été confronté à cette incohérence que vous mentionnez le séjour prétendu à Kagbelen (NEP : ibid).

En conséquence, au surplus du fait que les événements consécutifs à votre arrestation sont considérés comme non établis, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos allégations concernant votre détention et votre évasion de la gendarmerie de Matoto.

De surcroît, vous ne fournissez aucun élément matériel pour appuyer votre demande de protection internationale, que ce soit des preuves de votre relation avec [D. K.], des documents liés aux procédures judiciaires de votre arrestation ou des constats médicaux confirmant les mauvais traitements que vous prétendez avoir subis. Vous empêchez ainsi le Commissariat général d'examiner des éléments supplémentaires susceptibles de compenser votre crédibilité défaillante.

Par conséquent, la protection internationale vous est refusée. En outre, il ressort d'un examen complet et au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. En application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen unique, il invoque :

« la violation de l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3 La requérant conteste ensuite la pertinence de motifs mettant en cause la crédibilité de son récit, et en particulier les motifs concernant son identité, sa rencontre avec D. K., la genèse de leur liaison, la liberté dont bénéficiait D. K. dans le cadre de leur relation, la contradiction concernant la présence de M. K. lors de son arrestation, les mesures que lui-même et D. K. ont prises pour garder secrète leur relation ; le temps mis par M. K. pour l'arrêter ; les circonstances de son arrestation ; ses conditions de détention ; les circonstances de son évasion et les lieux où il s'est caché avant son départ de Guinée.

2.4 A titre liminaire, le requérant souligne le climat de tension et les mauvaises conditions de son entretien personnel ainsi que la formulation inutilement longue et dénigrante des motifs de l'acte attaqué. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que les éléments qui lui sont défavorables et l'accuse de s'être laissé emporter par sa subjectivité et ses sentiments (requête non paginée). Son argumentation tend ensuite à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications de faits pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il critique en particulier l'absence d'objectivité des invraisemblances dénoncées dans l'acte attaqué ainsi que la brièveté de l'entretien personnel. Il conteste ensuite l'analyse de son besoin de protection au regard de la situation prévalant en Guinée. Il cite à l'appui de son argumentations des extraits d'articles qu'il juge pertinents.

2.5 En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

*“1. Country Reports on Human Rights Practices : Guinea » du Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor du U.S. Department of State du 2023, mai 2024
2. Freedom House, [https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2024”](https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2024)*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa relation avec une jeune-femme malinké, D. K., fille d'un militaire opposé à leur union, M. K.. La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons qui l'amènent à conclure que le récit par le requérant des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale est dépourvu de crédibilité et, partant, que la crainte qu'il allègue est dénuée de fondement. Elle constate que les dépositions du requérant présentent diverses lacunes, incohérences et autres anomalies qui en hypothèquent la crédibilité.

4.6 Si le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de la décision attaquée en raison de la formulation inadéquate de certains d'entre eux, il partage néanmoins la conclusion de la partie défenderesse pour estimer que le requérant ne convainc pas de la réalité et du sérieux des menaces qui pèsent sur lui. D'une part, il observe que le requérant ne fournit aucun élément de nature à étayer son récit, en particulier sa relation avec D.K. et la profession du père de cette dernière, M. K. D'autre part, les dépositions du requérant concernant D. K., la façon dont M. K. a été informé de leur relation, le comportement de M. K. ainsi que les circonstances de l'arrestation et de l'évasion du requérant sont à ce point dépourvus de consistance qu'à défaut d'élément de preuve, il n'est pas possible de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.8 Dans son recours, le requérant fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions

du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Pour sa part, le Conseil constate que le récit du requérant concerne un conflit d'ordre strictement privé dont les principaux événements, à savoir la rencontre entre le requérant et D. K., et les menaces et mauvais traitements qui lui ont été infligés à l'initiative du père de cette dernière, se sont déroulés en Guinée entre janvier 2019 et avril 2021. Au regard de l'enseignement précité de la CJUE, il appartenait dès lors au demandeur, dans une première phase, de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Si le Conseil ne peut pas totalement se rallier aux motifs de l'acte attaqué dont la formulation lui paraît inadéquate, force est cependant de constater que le récit du requérant est généralement dépourvu de consistance et qu'il demeure en particulier incapable de fournir la moindre information circonstanciée au sujet du principal acteur de persécution qu'il déclare redouter, à savoir M. K., le père de D. K. Bien que le caractère lacunaire des dépositions du requérant concernant ces questions soient soulignées dans l'acte attaqué, le requérant ne fournit aucun complément d'information dans le cadre de son recours et ne produit aucun élément probant pour étayer son récit. Dans ces circonstances, le Conseil aperçoit mal quelle mesure d'instruction complémentaire aurait pu être attendue de la partie défenderesse pour respecter son devoir de collaboration. Le recours ne contient pas d'indication utile à cet égard.

Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant concernant l'objet même de sa crainte sont entachées d'invraisemblances majeures. En effet, pas plus que la partie défenderesse, il ne s'explique que le père de D. K. ait attendu dix-huit mois après avoir été mis au courant de cette relation pour faire arrêter le requérant, qu'il n'ait pas auparavant effectué la moindre démarche pour informer le requérant de sa désapprobation et que le couple ait continué à se fréquenter dans l'intervalle.

b).9 Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime ensuite que la brièveté de l'entretien personnel du requérant ne permet pas d'expliquer l'inconsistance générale de son récit, qui porte sur des événements que le requérant dit avoir personnellement vécus. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 27 août 2024 pendant presque 3 heures (dossier

administratif, notes d'entretien personnel du 27 août 2024, pièce 5, 29 p.). Si le Conseil ne peut pas se rallier à la formulation de certains motifs de l'acte attaqué dont le ton lui paraît inutilement agressif, à la lecture de ces notes d'entretien personnel, il estime que le requérant a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il entendait soulever.

b).10 Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions.

Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

b).11 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits justifiant sa crainte de persécution et qu'il n'établit par conséquent pas le bienfondé de cette crainte. Ce constat suffit à justifier que la qualité de réfugié ne lui soit pas reconnue. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée qui n'ont pas été examinés dans le présent arrêt ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

b).12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE